

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

REGLEMENT NUMERO 367

Règlement no 367 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 260 de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs afin d'autoriser une classe d'usages supplémentaire (A-2) dans la zone F-12 visant l'agriculture sans élevage.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a adopté un règlement de zonage portant le numéro 260 ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivant de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs désire modifier son règlement de zonage numéro 260 afin d'y autoriser l'usage d'agriculture sans élevage (A-2) dans la zone F- 12

ATTENDU QUE l'avis de motion du premier projet de règlement a été donné à la séance du 3 août 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 3 août 2022 ;

ATTENDU QUE l'avis public informant de la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 24 août 2022 ;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} septembre 2022 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été soumis pour adoption à la séance du 7 septembre 2022 ;

ATTENDU QUE l'avis public annonçant aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le 28 septembre 2022 ;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été déposé à l'égard du projet de règlement ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur Rémi Simard et résolu à la majorité des conseillers présent que le règlement de zonage numéro 260 est modifié comme suit :

ARTICLE 1

L'autorisation de la classe d'usages A-2 Agriculture sans élevage dans la zone F-12.

La grille modifiée est jointe au présent règlement en annexe A.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

Avis de motion	03 août 2022
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	03 août 2022
Assemblée publique de consultation	1 ^{er} sept. 2022
Adoption du second projet de règlement	07 sept 2022
Avis demande participation à un référendum	28 sept 2022
Adoption du règlement	02 nov. 2022
Transmission du règlement à la MRC	07 nov. 2022
Délivrance certificat de conformité de la MRC	23 nov. 2022
Règlement publié _	04 nov. 2022
Entrée en vigueur	23 nov. 2022

ANNEXE A

- Grille des spécifications de la zone F-12

ANNEXE A



Annexe 2 au règlement de zonage no 260
Grille des spécifications

Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs		Zone	F-12
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture		F-1 Foresterie	X
A-2 Agriculture sans élevage	X	H-1 Unifamiliale isolée	X
A-3 Écurie non commerciale		H-2 Unifamiliale jumelée	
A-4 Chenil		H-3 Bifamiliale isolée	
A-5 Fermette	X	H-4 Multifamiliale (3 et +)	
C-1 Accomodation		H-5 Maison mobile	
C-2 Détail, administration et service		I-1 Industrie légère	
C-3 Véhicule motorisé		I-2 Industrie contraignante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-3 Extractive	
C-5 Contraignant		P-1 Communautaire	
C-6 Restauration		P-2 Parc et espace vert	X
C-7 Débit de boisson		R-1 Récréation extensive	X
C-8 Hébergement champêtre	X	R-2 Récréation intensive	
C-9 Hébergement d'envergure		V-1 Villégiature (chalet)	X
C-10 Érotique		Usage spécifiquement permis	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.		Usage spécifiquement prohibé	
C-12 Commerce particulier			
Note:			

X : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Amendements	
Marge de recul avant minimale (m)	9		Règlement numéro 280
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	3		Règlement numéro 320
Somme des marges latérales min. (m)	6		
Marge de recul arrière min. (m)	9		
Hauteur max. (m)	12		

Note:	



